

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)
ASSURANCE DE CHOSES DES ENTREPRISES**

Edition 2008 des conditions type de l'ASA, sans caractère obligatoire. Les Compagnies sont libres de convenir des conditions divergentes.

(Version 1.9.08)

Sommaire

A	Objet assuré	2
A 1	Choses	2
A 2	Assurance prévisionnelle	3
A 3	Choses particulières et frais	3
A 4	Valeurs pécuniaires	4
A 5	Pertes de revenu et frais supplémentaires	5
B	Risques et dommages assurés	6
B 1	Incendie (y compris événements naturels)	6
B 2	Extended Coverage (couverture étendue)	8
B 3	Vol avec effraction et détournement	10
B 4	Dégâts d'eau	11
B 5	Dommages causés par le bris aux vitrages et aux installations sanitaires	12
C	Exclusions générales	13
C 1	Exclusions générales	13
D	Validité territoriale	13
D 1	Lieu du risque	13
D 2	Choses en circulation (assurance externe)	13
E	Procédure en cas de sinistre	14
E 1	Obligations	14
E 2	Evaluation du dommage	15
E 3	Procédure d'expertise	15
F	Indemnisation	16
F 1	Généralités	16
F 2	Choses	16
F 3	Choses particulières et frais	17
F 4	Valeurs pécuniaires	17
F 5	Pertes de revenu et frais supplémentaires	17
F 6	Sous-assurance	18
F 7	Franchises	18

F 8	Limitations des prestations en cas d'événements naturels	19
F 9	Païement de l'indemnité	19
F 10	Garantie des créances hypothécaires	19
F 11	Prescription et déchéance.....	20
G	Dispositions diverses	20
G 1	Début et durée du contrat / résiliation à l'échéance	20
G 2	Résiliation en cas de sinistre	20
G 3	Obligations de diligence	20
G 4	Bénéfice brut d'assurance provisoire ou chiffre d'affaires	21
G 5	Primes / Modifications du contrat.....	21
G 6	Aggravation et diminution du risque.....	21
G 7	Changement de propriétaire	21
G 8	Double assurance.....	21
G 9	Communication avec la Compagnie / polices collectives	22
G 10	Dispositions légales	22

A Objet assuré

A 1 Choses

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

- 1 les marchandises/installations (biens mobiliers)
 - En font partie les biens mobiliers appartenant au preneur d'assurance, tels que:
 - 1.1 les marchandises
 - les marchandises fabriquées ou achetées par l'entreprise elle-même (matières premières, produits semi-finis et produits finis) qui sont destinées à la vente ou à la consommation et peuvent être écoulées.
 - 1.2 les installations telles que
 - les choses destinées à être utilisées par le preneur d'assurance et qui ne seront pas écoulées comme
 - les machines avec leurs fondations
 - les équipements spécifiques à l'exploitation
 - les outils et les pièces de rechange
 - les installations servant à l'exploitation, à l'entreposage, ainsi que les équipements de bureau
 - les véhicules d'entreprise sans plaques de contrôles, tels que machines de travail automotrices, chariots élévateurs ainsi que cyclomoteurs et vélos
 - les constructions mobilières
 - 1.3 Sont également assurés:
 - les aménagements relatifs à la construction, dans la mesure où ils ne doivent pas être assurés avec le bâtiment
 - les choses appartenant à des tiers et ayant été confiées
 - les choses prises en leasing ou en location;
 - 1.4 Sont déterminantes dans la délimitation entre bâtiment et installations:
 - les Règles pour l'assurance des bâtiments de la Compagnie

- dans les cantons possédant un établissement cantonal d'assurance des bâtiments, les dispositions cantonales en la matière.

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière:

- 2 les autres véhicules (hormis les véhicules selon A 1.1.2) tels que les véhicules automobiles, les remorques, les caravanes, les mobile-homes, les bateaux, les véhicules sur rail et les aéronefs
- 3 les choses particulières et les frais selon A 3
- 4 les valeurs pécuniaires selon A 4

A 2 Assurance prévisionnelle

Est assurée, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

- 1 l'assurance prévisionnelle; en d'autres termes, la couverture d'assurance est étendue aux nouvelles acquisitions/plus-values pour les choses spécialement désignées dans la police. En cas de sinistre, l'assurance prévisionnelle et la rubrique à elle se rapporte sont regroupées sous une rubrique.

A 3 Choses particulières et frais

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

- 1 les frais de déblaiement et d'élimination des déchets, c.-à-d. les frais encourus pour le déblaiement des restes des choses assurées et leur transport jusqu'à la décharge appropriée la plus proche, ainsi que les frais de décharge et d'élimination. En outre, l'assurance couvre également les frais requis par des analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.
- 2 les frais de décontamination de la terre et de l'eau d'extinction, c.-à-d. les frais que le preneur d'assurance doit engager en vertu de dispositions de droit public à la suite d'une contamination, pour:
 - analyser et, au besoin, décontaminer ou échanger la terre (y compris la faune et la flore) sur le bien-fonds sur lequel s'est produit le sinistre
 - analyser et, au besoin, décontaminer et éliminer l'eau d'extinction sur le bien-fonds sur lequel s'est produit le sinistre
 - transporter la terre ou l'eau d'extinction contaminées jusqu'à la décharge appropriée la plus proche en vue de leur stockage ou de leur élimination;
 - remettre ensuite le bien-fonds dans l'état dans lequel il se trouvait avant la survenance du sinistre.
- 3 les frais de reconstitution, c.-à-d. les frais engagés pour reconstituer
 - les livres de compte, documents, registres, microfilms, données ainsi que les plans et dessins
 - les maquettes, échantillons, moules, modèles, calibres, moules d'injection, façons, poinçons, compositions en attente et compositions conservées, films offset, planches d'impression et cylindres d'imprimerie, clichés, les plans, dessins, croquis et choses similaires correspondants, y compris le matériel mis en œuvre dans les ... ans après la survenance de l'événement. Sont également assurés les frais de reconstitution engagés pour les choses de tiers qui ont été confiées.
- 4 les pertes sur débiteurs, c.-à-d. les pertes de recettes résultant de la destruction ou de la disparition de copies de factures ou de pièces justificatives servant à la facturation, ou du fait que ces dernières aient été rendues inutilisables
- 5 les effets du personnel et des visiteurs, y compris les bicyclettes et les cyclomoteurs
- 6 les effets des hôtes hébergés

- 7 les frais de changement de serrures, c.-à-d. les frais occasionnés par le changement ou le remplacement de clés, de cartes magnétiques et similaires, de serrures et de systèmes de fermeture électriques aux lieux assurés et sur les coffres-forts en banque et les cases postales loués;
- 8 les frais pour les mesures de sécurité provisoires, c.-à-d. les frais engagés pour des portes, serrures, vitrages, etc., de fortune.
- 9 les fluctuations des prix du marché, c.-à-d. la différence entre le prix de remplacement effectif des marchandises et le prix du marché pour ces marchandises le jour du sinistre.
L'indemnité est limitée à la différence entre le prix du marché le jour du sinistre et le prix de remplacement effectif le premier jour ouvrable suivant le jour du sinistre où le remplacement est possible.
- 10 Le renchérissement ultérieur des installations, c.-à-d. la différence entre la valeur de remplacement le jour du sinistre et les frais de remplacement effectifs. Sont remboursés les frais supplémentaires effectifs qui ont été engagés dans les deux ans qui suivent la survenance du sinistre.
- 11 les frais de dégagement et de recherche c.-à-d. les frais encourus pour rechercher et dégager les conduites acheminant des liquides et posées pour les besoins de l'entreprise, qui ont éclatées, ainsi que pour maçonner ou recouvrir les conduites réparées.
- 12 les frais de protection et de déplacement, c.-à-d. les frais occasionnés pour déplacer, modifier ou protéger d'autres choses assurées à des fins de reconstitution ou de remplacement de choses assurées par le présent contrat (p. ex. démontage ou remontage de machines, élargissement d'ouvertures, etc.).
L'assurance accorde une couverture subsidiaire, c.-à-d. qu'elle prend ces frais en charge, pour autant qu'ils ne soient pas remboursés par un établissement cantonal d'assurance.

Ne sont pas assurés:

- 13 les effets du personnel et des visiteurs ainsi que les effets des hôtes hébergés
les valeurs pécuniaires (à l'exception de celles couvertes selon A 3)
- 14 les frais de déblaiement et d'élimination des déchets
les dépenses engagées pour l'élimination de l'air, de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou sont recouverts par ces dernières.
- 15 les frais de dégagement de conduites et les frais de recherche correspondants
les frais, pour autant qu'ils puissent être assurés conjointement avec le bâtiment.

A 4 Valeurs pécuniaires

Sont assurées:

- 1 les valeurs pécuniaires jusqu'à concurrence de CHF.

Sont considérées comme valeurs pécuniaires:

- le numéraire
- les papiers-valeurs et livrets d'épargne
- les chèques de voyage
- les cartes de crédit et cartes-clients
- les pièces de monnaie et les médailles
- les métaux précieux (en stock, en lingots ou en tant que marchandises)
- les pierres précieuses et les perles non serties
- les titres de transport non personnels, les abonnements, les cartes de valeur et bons en tout genre donnant droit à l'achat de marchandises ou de services

- les formulaires de chèques et justificatifs de cartes de crédit que des ayants droit ont remplis et signés en bonne et due forme

Ne sont assurées qu'en vertu d'une convention particulière:

les valeurs pécuniaires d'un montant supérieur à CHF.

A 5 Pertes de revenu et frais supplémentaires

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

1 le bénéfice brut d'assurance

1.1 Le bénéfice brut d'assurance correspond au chiffre d'affaires, déduction faite des coûts variables.

Par chiffre d'affaires, on entend

- pour les entreprises commerciales: le produit réalisé par la vente de marchandises
- pour les entreprises de services: le produit réalisé par les prestations de services
- pour les entreprises de fabrication: le produit réalisé par la vente de biens fabriqués

Les augmentations de stocks de biens semi-finis et finis fabriqués par l'entreprise doivent être ajoutées au chiffre d'affaires, tandis que les réductions de stocks doivent être soustraites de ce dernier. En outre, les stocks initiaux et finaux doivent être évalués selon les mêmes principes et avant la déduction des réserves latentes.

Sont considérés comme frais variables les coûts de marchandises (matières premières, matières consommables, achat de biens fabriqués semi-finis, marchandises), d'énergie ainsi que les coûts des prestations de services fournies par des tiers et dépendant de la production et du chiffre d'affaires.

Le calcul est effectué sur la base du formulaire «Calcul du bénéfice brut d'assurance» annexé à la police.

1.2 L'assurance englobe également les frais variables, pour autant qu'ils ne puissent pas être réduits dans la même proportion que le chiffre d'affaires selon A 5.1.1.

2 le chiffre d'affaires

Par chiffre d'affaires, on entend les recettes provenant de la vente des marchandises et des biens fabriqués ainsi que des prestations de services fournies.

3 les frais supplémentaires

Par frais supplémentaires, on entend les frais qui sont nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption et qui, en vertu des présentes Conditions générales d'assurance, ne peuvent être inclus dans l'assurance de choses. Sont considérés comme tels

3.1 les frais engagés pour restreindre le dommage, c.-à-d. les frais que l'ayant droit a engagés pour remplir son obligation de restreindre le dommage.

3.2 les dépenses spéciales jusqu'à concurrence de ..% de la somme d'assurance, c.-à-d. les dépenses qui, pendant la durée de garantie, ne restreignent pas le dommage ou qui le restreignent après la durée de garantie seulement. En font aussi partie les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de commandes ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.

Etendue de l'assurance:

4 les dommages dus à l'interruption

Sont assurés les dommages dus à l'interruption de l'exploitation partielle ou totale que l'entreprise du preneur d'assurance subit temporairement à la suite:

- 4.1 de dommages matériels aux biens mobiliers, aux bâtiments ou à d'autres ouvrages. Ces dommages doivent être survenus dans les bâtiments désignés dans la police ou sur le périmètre qui en fait partie et avoir été causés par un dommage couvert en vertu des présentes Conditions générales sur lesquelles se fonde le contrat.
- 4.2 de dommages causés, comme indiqué sous A 5.4.1, aux biens mobiliers appartenant au preneur d'assurance et se trouvant temporairement en dehors du périmètre de l'entreprise (assurance externe). Pour les dommages dus à l'interruption de l'exploitation à la suite d'événements naturels, la responsabilité est cependant restreinte à la Suisse, à la Principauté de Liechtenstein et aux enclaves de Büsingen et de Campione.
- 4.3 Sauf convention contraire, la Compagnie répond du dommage pendant ... mois à partir de la survenance de l'événement.

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière:

- 5 les dommages de répercussion
les dommages d'interruption survenant à la suite de dommages matériels selon A 5.4.1 dans des entreprises tierces

Ne sont pas assurés:

- 6 les dommages d'interruption et les dommages de répercussion
- 6.1 les pertes de revenu et les frais supplémentaires résultant de dommages corporels et de circonstances qui n'ont aucun lien de causalité avec le dommage matériel.
- 6.2 les dommages résultant de dispositions de droit public
- 6.3 les agrandissements de l'installation ou les innovations qui sont exécutés après la survenance du dommage.
- 6.4 un manque de capitaux dû au dommage matériel ou à l'interruption de l'exploitation.
- 7 les frais supplémentaires
- 7.1 les frais qui, selon les présentes Conditions générales, peuvent être inclus dans l'assurance de choses.
- 7.2 les prestations des corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police et d'autres institutions tenues de prêter assistance
- 7.3 les frais encourus pour apporter la preuve du dommage
- 8 les dommages de répercussion
- 8.1 les dommages survenant à la suite d'un événement naturel à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione)
- 8.2 les dommages de répercussion survenant à la suite d'un dommage matériel causé à des ponts, tunnels, canalisations, routes et autres ouvrages.

B Risques et dommages assurés

B 1 Incendie (y compris événements naturels)

Est assuré, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

- 1 Incendie
On entend par là:

1.1 les dommages causés par le feu, c.-à-d. les dommages provoqués par:

- un incendie;
- la fumée (effet soudain et accidentel);
- la foudre;
- les explosions et implosions;
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées.

1.2 Les événements naturels, c.-à-d. les dommages causés par

- les hautes eaux;
- les inondations;
- la tempête (vente de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées);
- la grêle;
- les avalanches;
- la pression de la neige;
- les éboulements de rochers;
- les chutes de pierres;
- les glissements de terrain.

Ne constituent pas des événements naturels

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état du fonds portant, une construction défectueuse, le manque d'entretien du bâtiment, l'omission de mesures de prévention, les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours d'eau dont on sait par expérience qu'ils se produisent à des intervalles plus ou moins longs;
- les dommages occasionnés – quelle qu'en soit la cause – par le refoulement des eaux de canalisation;
- les dommages d'entreprise et d'exploitation auxquels il faut s'attendre compte tenu des expériences faites, tels que les dommages survenant lors de travaux effectués sur des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de graviers, de sable ou d'argile;
- les dommages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles;
- les dommages causés par la tempête et l'eau à des bateaux stationnés sur l'eau.

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière:

2 les dommages causés par des événements naturels:

- aux constructions facilement transportables (telles que halls de fêtes et d'exposition, grandes tentes, manèges, pavillons d'expositions et de foires, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu;
- aux caravanes, mobile-homes, bateaux et aéronefs, y compris leurs accessoires;
- aux véhicules automobiles servant de dépôts de marchandises en plein air ou sous abri;
- aux chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes aériennes électriques et pylônes (à l'exclusion des réseaux locaux);
- aux choses se trouvant sur des chantiers de construction; est considéré comme chantier de construction l'ensemble du périmètre sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, même si les travaux n'ont pas encore commencé ou sont déjà terminés;
- aux serres, aux vitrages de châssis et aux plantes de cultures forcées, ainsi que les serres tunnels en plastique accessibles en station debout.

Etendue de l'assurance:

3 L'assurance verse une indemnité pour les choses assurées détruites, endommagées ou disparues en lien avec un incendie ou un événement naturel, ainsi que les frais assurés en résultant.

Ne sont pas assurés:

- 4 les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée.
- 5 les dommages de roussissement qui ne sont pas dus à un incendie;
- 6 les dommages dus à l'exposition des choses assurées à un feu utilitaire ou à la chaleur.
- 7 les dommages causés à des machines, appareils, lignes et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, à une surtension ou à l'échauffement provoqué par une surcharge.
- 8 les dommages causés aux installations de protection électriques telles que les fusibles, et résultant du fonctionnement normal de ces installations.
- 9 les dommages causés par une sous-pression (à l'exception de l'implosion), par des coups de bélier, la force centrifuge et d'autres phénomènes mécaniques.

B 2 Extended Coverage (couverture étendue)**Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:**

- 1 Troubles intérieurs
Les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés.
- 2 Actes de malveillance
La destruction ou la détérioration intentionnelle (également lors de grèves et de lock-out).
- 3 Fuites d'eau d'installations Sprinkler
La destruction ou la détérioration dues à des fuites d'eau soudaines, imprévisibles et accidentelles dans les installations Sprinkler (y compris les installations-déluges homologuées). Font partie des installations Sprinkler les buses, les conduites de distribution, les réservoirs d'eau, les installations de pompage, les robinetteries et les conduites d'amenée servant uniquement au fonctionnement de l'installation Sprinkler.
- 4 Dommages dus à l'écoulement de liquides
La destruction ou la détérioration par suite de l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de liquides provenant d'installations de conduites, de citernes et autres contenants.
- 5 Dommages dus à l'écoulement de masses en fusion
La destruction ou la détérioration par la chaleur provoquée par l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de masses en fusion.
- 6 Collision de véhicules
La destruction ou la détérioration provoquée par la collision d'un véhicule.
- 7 Effondrement de bâtiments
La destruction ou la détérioration par suite de l'effondrement de bâtiments ou de parties de bâtiments.
- 8 Contamination radioactive
Les dommages causés par la contamination radioactive dans la mesure où il n'y a pas de réacteur nucléaire ni de combustible nucléaire dans le bâtiment assuré. Est considérée comme contamination radioactive celle qui survient de façon soudaine et imprévisible, et qui conduit à la mise hors d'usage des

choses assurées, du fait de l'irradiation. Les frais de déblaiement, s'ils sont assurés, comprennent les frais de démontage, de déblaiement, d'évacuation, d'isolation et de décharge des choses assurées ayant subi une contamination radioactive à la suite d'un événement assuré, pour autant que ces mesures aient été ordonnées par les autorités.

Ne sont pas assurés:

9 Généralités

- les dommages qui peuvent être couverts par l'assurance incendie/événements naturels
- les dommages causés à des choses en cours de transport
- les véhicules pour lesquels les plaques de contrôle ont été déposées
- les dommages aux objets et installations de montage, aux ouvrages et installations de construction

10 Troubles intérieurs

- les dommages dus au bris de glaces

11 Actes de malveillance

- les dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out.
- les choses disparues

12 Fuites d'eau d'installations Sprinkler

- les dommages causés à l'installation Sprinkler elle-même
- les dommages survenant à l'installation Sprinkler lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle et d'entretien
- les dommages survenant lors de travaux de construction ou de réparation à des bâtiments ou à l'installation Sprinkler.

13 Dommages dus à l'écoulement de liquides

- les dommages dus à l'écoulement d'eau et d'huile de chauffage
- les dommages aux liquides écoulés ainsi que la perte de ces liquides
- les dommages dus à l'usure, à la rouille et à la corrosion d'installations de conduites, de citernes et réservoirs.
- les dommages résultant de l'entretien défectueux et de l'omission de mesures de prévention
- les frais engagés pour réparer la cause ayant provoqué l'écoulement de liquides

14 Dommages dus à l'écoulement de masses en fusion

- les dommages causés aux masses en fusion qui se sont échappées, ainsi que la perte de celles-ci.
- les frais engagés pour récupérer les masses en fusion qui se sont échappées
- les frais engagés pour réparer la cause du dommage ayant provoqué l'écoulement des masses en fusion

15 Collision de véhicules

- les dommages occasionnés à des véhicules (y compris au chargement) impliqués dans l'événement dommageable
- les dommages causés à des marchandises lors du chargement et du déchargement
- les dommages couverts par une assurance de responsabilité civile obligatoire

16 Effondrement de bâtiments

- les dommages résultant de l'entretien insuffisant du bâtiment et du mauvais état du fonds portant
- les dommages causés à des objets en construction ou en transformation

17 Contamination radioactive

- les dommages pour lesquels une indemnité peut être demandée en vertu de la réglementation fédérale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

- les dommages dus à la radioactivité provenant d'installations produisant des isotopes et de combustibles nucléaires.
- les frais engagés pour réparer le dommage ayant entraîné une contamination radioactive

B 3 Vol avec effraction et détournement

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

- 1 le vol avec effraction et le détournement.

Sont considérés comme dommages dus au vol avec effraction et au détournement les dommages prouvés par des traces, des témoins ou de toute autre manière concluante:

- 1.1 un vol avec effraction, c.-à-d. un vol commis par des personnes
 - qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans le local d'un bâtiment ou
 - qui y fracturent un contenant fermé.

Est assimilé au vol avec effraction le vol commis au moyen des véritables clés, cartes magnétiques (et similaires) ou codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

Pour les valeurs conservées dans des chambres fortes, armoires blindées et coffres-forts, la Compagnie ne répond des dommages que si ces contenants sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés et des codes

- portent ces clés et ces codes sur elles ou
- les conservent soigneusement à leur domicile ou
- les tiennent enfermés dans un contenant de qualité égale, les mêmes conditions que celles précitées s'appliquant aux clés et aux codes de ce dernier.

- 1.2 un détournement, c.-à-d. un vol commis
 - sous la menace ou
 - sous l'usage de la violence
 contre le preneur d'assurance, ses employés ou des personnes faisant ménage commun avec lui.

Est assimilé au détournement le vol commis à la faveur de l'incapacité de résister consécutive à un accident, à l'évanouissement ou au décès.

- 1.3 Sont également assurés:

les détériorations causées aux bâtiments désignés dans la police comme lieu d'assurance, pour autant qu'elles soient la conséquence d'un vol avec effraction ou d'un détournement assurés ou d'une tentative prouvée par des traces, par des témoins ou d'une autre manière concluante. Le dommage n'est indemnisé que dans la mesure où le preneur d'assurance ne peut pas réclamer une indemnité ou une réparation intégrale du préjudice auprès d'un autre assureur.

Etendue de l'assurance:

- 2 L'assurance rembourse les objets assurés détruits, endommagés ou disparus en lien avec un vol avec effraction ou un détournement, ainsi que les frais assurés en résultant.

Ne sont pas assurés:

- 3 les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec l'assuré ou étant à son service, dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions leur permet d'avoir accès aux locaux assurés.
- 4 les dommages découlant d'un incendie ou d'un événement naturel selon B 1.

B 4 Dégâts d'eau**Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:**

- 1 les dégâts d'eau.
Sont considérés comme dégâts d'eau les dommages causés par
 - 1.1 l'écoulement d'eau ou d'autres liquides
 - des installations de conduites acheminant des liquides et desservant l'entreprise assurée ou le bâtiment dans lequel se trouvent les objets assurés;
 - hors des installations ou appareils raccordés à ces conduites.
 - 1.2 l'écoulement de liquides des installations de chauffage et des citernes.
 - 1.3 l'eau s'écoulant de façon soudaine et accidentelle de fontaines décoratives, d'aquariums et de lits à eau.
 - 1.4 les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace à l'intérieur du bâtiment, dans la mesure où l'eau a pénétré dans le bâtiment à travers le toit, par les chéneaux ou les tuyaux de descente externes.
 - 1.5 le refoulement des eaux d'égouts.
 - 1.6 le refoulement des eaux souterraines et des eaux de pente à l'intérieur du bâtiment.
 - 1.7 le gel de l'eau contenue dans les installations de conduites. Sont remboursés les frais de dégel et de réparation des conduites et des appareils qui y sont raccordés lorsqu'ils ont été endommagés par le gel, dans la mesure où ils sont posés à l'intérieur du bâtiment par l'assuré.

Etendue de l'assurance:

- 2 L'assurance rembourse les objets assurés détruits, endommagés ou disparus à la suite d'un dégât d'eau, ainsi que les frais assurés découlant du sinistre.

Ne sont pas assurés:

- 3 les dommages causés aux liquides mêmes qui se sont écoulés, ainsi que la perte de ces liquides.
- 4 les dommages causés lors du remplissage ou de la vidange de contenants de liquides et des conduites, ainsi que lors de travaux de révision.
- 5 les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit par ces installations.
- 6 les dommages causés aux installations frigorifiques, aux échangeurs thermiques ou aux systèmes de pompes à chaleur en circuit fermé, à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes.
- 7 les dommages provenant de l'infiltration des eaux de pluie, de la fonte de neige ou de glace par des lucarnes ouvertes, par des toits de fortune ou par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de nouvelles constructions, de travaux de transformation ou autres.
- 8 les dommages causés par le refoulement d'eau et dont répond le propriétaire de la canalisation.
- 9 les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état du fonds portant, une construction défectueuse, le manque d'entretien du bâtiment ou l'omission de mesures de prévention.
- 10 les frais de réparation des conduites, appareils et installations d'où l'eau ou d'autres liquides se sont écoulés (sauf en cas de dommages dus au gel).
- 11 les dommages consécutifs à un incendie ou à un événement naturel selon B 1.

B 5 Dommages causés par le bris aux vitrages et aux installations sanitaires**Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:**

- 1 les dommages dus au bris de glaces
Sont considérés comme tels les dommages causés aux
 - 1.1 vitrages des bâtiments, c.-à-d. aux vitrages fixés à demeure aux locaux commerciaux utilisés par l'entreprise. Sont également assurés les revêtements de façade et les revêtements muraux en verre ainsi que les éléments de construction en verre.
 - 1.2 vitrages du mobilier, c.-à-d. aux vitrages des biens mobiliers (sans les marchandises).
 - 1.3 installations sanitaires, c.-à-d. aux lavabos, éviers, cuvettes de WC (y compris les réservoirs de chasses d'eau), urinoirs (y compris les cloisons) et bidets.
 - 1.4 Sont également assurés:
 - les dommages causés par le bris aux plans de cuisson en vitrocéramique;
 - les dommages causés par le bris aux verres des collecteurs solaires;
 - les dommages causés par le bris aux vitres des vitrines et des enseignes publicitaires lumineuses appartenant au preneur d'assurance ou louées par ce dernier, en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione;
 - les frais relatifs aux vitrages de fortune;
 - les frais requis pour les inscriptions, les tains, le traitement à l'acide, le sablage, etc. des vitrages qui ont été brisés.
 - les dommages causés par le bris lors de troubles intérieurs. En dérogation aux exclusions générales, sont assurés les dommages causés par le bris lors de troubles intérieurs ou découlant des mesures prises pour y remédier.
 - 1.5 Sont assimilés au verre les matières similaires utilisées à la place du verre.

Etendue de la couverture

L'assurance rembourse les dommages causés par le bris aux vitrages et aux installations sanitaires assurés ainsi que les frais assurés découlant du sinistre.

Ne sont pas assurés:

- 2 les dommages consécutifs et les dommages dus à l'usure.
- 3 les dommages causés aux dispositifs électriques et mécaniques.
- 4 les dommages causés aux vitrages en tant que marchandise; les dommages résultant du déplacement ou d'une manipulation des vitrages (pose et dépose); les verres optiques, la vaisselle en verre; les verres creux; les luminaires de toutes sortes; les ampoules électriques.
- 5 les dommages causés aux verres d'écran de toutes sortes.
- 6 les dommages causés lors de travaux effectués sur ou avec des vitrages et des objets, respectivement
- 7 les dommages consécutifs à un incendie ou à un événement naturel selon B 1.

C Exclusions générales

C 1 Exclusions générales

- 1 Ne sont pas couverts les choses et les frais qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance.
- 2 Lors
 - d'événements de guerre,
 - de violations de neutralité,
 - de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors
 - de tremblements de terre (secousses déclenchées par des phénomènes tectoniques dans la croûte terrestre)
 - d'éruptions volcaniques ou
 - de modifications de la structure de l'atomela Compagnie ne répond des dommages que si le preneur d'assurance prouve qu'il n'existe aucun rapport entre le sinistre et ces événements ou si ces événements sont expressément assurés en vertu d'une convention particulière.
- 3 L'exclusion des «troubles intérieurs» ne s'applique pas à l'événement «bris de glaces».
- 4 Les dommages occasionnés par l'eau des lacs artificiels, quelle qu'en soit la cause, ne sont pas assurés.

D Validité territoriale

D 1 Lieu du risque

- 1 La couverture d'assurance est valable sur les lieux (sites) désignés dans la police; dans l'assurance contre l'incendie, elle s'étend également au périmètre qui en fait partie. Dans l'assurance contre l'incendie, il existe une libre circulation entre ces différents lieux.

Ne sont pas assurés:

- 2 les dommages causés par des événements naturels en dehors de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein ainsi que des enclaves de Büsingen et de Campione.

D 2 Choses en circulation (assurance externe)

Sont assurées en dehors des sites désignés dans la police:

- 1 les valeurs pécuniaires (A 3) jusqu'à concurrence de CHF contre les risques assurés dans la police.

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière:

- 2 les choses (A 1).
- 3 les choses particulières et les frais selon (A 3).

Ne sont pas assurés:

- 4 les dommages causés par des événements naturels en dehors de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein ainsi que des enclaves de Büsingen et de Campione, même si une assurance externe a été convenue.
- 5 le vol avec effraction commis dans des baraques, des conteneurs et des constructions inachevées en dehors de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein ainsi que des enclaves de Büsingen et de Campione, même si une assurance externe a été convenue.

E Procédure en cas de sinistre

E 1 Obligations

- 1 Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu:
 - 1.1 d'en aviser immédiatement la Compagnie;
 - 1.2 de fournir tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances exactes du dommage, ces indications devant être communiquées par écrit, sauf accord contraire;
 - 1.3 de permettre à la Compagnie de mener des investigations et de l'aider dans cette tâche;
 - 1.4 de fournir à ses propres frais tout renseignement nécessaire pour justifier son droit à l'indemnité et déterminer l'étendue de la prestation, de remettre les documents correspondants et de dresser, sur demande, un inventaire signé des choses existant avant et après l'événement ainsi que des choses endommagées en précisant leur valeur, la Compagnie se réservant le droit de fixer pour cela des délais appropriés;
 - 1.5 de faire son possible, pendant et après l'événement, pour conserver et sauver les choses assurées ainsi que pour restreindre le dommage, tout en se conformant aux instructions de la Compagnie;
 - 1.6 compte tenu de la détermination de la cause du dommage et son importance, de ne pas modifier ou éliminer des choses endommagées, à moins que la restriction du dommage ou l'intérêt public ne l'exige.
- 2 En cas de vol, de détournement, de troubles intérieurs et d'actes de malveillance, il doit en outre:
 - 2.1 aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces de cet acte sans le consentement des autorités;
 - 2.2 prendre, en collaboration avec les autorités d'instruction et la Compagnie, les mesures qui conviennent pour retrouver l'auteur du vol et récupérer les choses disparues;
 - 2.3 informer immédiatement la Compagnie si des choses volées sont retrouvées ou s'il obtient des informations à leur sujet.
- 3 En cas d'interruption de l'exploitation, il doit en outre:
 - 3.1 veiller à restreindre le dommage pendant la durée de garantie. Pendant celle-ci, la Compagnie a le droit d'exiger que soient prises toutes les mesures qui lui semblent appropriées à cet effet et d'examiner celles qui l'ont été.
 - 3.2 notifier à la Compagnie la reprise de l'exploitation à pleine capacité lorsque celle-ci intervient pendant la durée de garantie;

- 3.3 d'autoriser la Compagnie et l'expert à effectuer toute enquête sur la cause, l'importance et les circonstances du dommage et sur l'étendue de l'obligation d'indemniser; à cet effet, il doit mettre à leur disposition à la demande de la Compagnie les livres de commerce, les inventaires, les bilans, les statistiques, les pièces justificatives et autres données se rapportant à l'exercice précédant la conclusion du contrat et ceux se rapportant à l'exercice en cours et aux trois exercices précédents, ainsi que les assurances de choses et les décomptes des indemnités versées en vertu de ces contrats.
- 3.4 établir, à la demande de la Compagnie, un bilan intermédiaire au début et à la fin de l'interruption ou de la durée de garantie, la Compagnie ou son expert étant habilités à intervenir dans le cadre de cet inventaire.

E 2 Evaluation du dommage

- 1 Aussi bien l'ayant droit que la Compagnie peuvent exiger la constatation immédiate du dommage. En cas d'interruption de l'exploitation, le dommage est en principe constaté à la fin de la durée de garantie. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé auparavant. Le dommage est évalué soit par les parties soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander le recours à la procédure d'expertise conformément à E 3.
- 2 Il revient à l'ayant droit de prouver à ses propres frais la survenance de l'événement et le montant du dommage. La police et la somme d'assurance ne constituent pas la preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance de l'événement.
- 3 Dans l'assurance pour compte d'autrui, la Compagnie se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec le preneur d'assurance.
- 4 La Compagnie n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
- 5 La Compagnie peut choisir elle-même les entreprises devant exécuter les travaux de réparation. La prestation d'assurance peut être versée en espèces ou en nature.

E 3 Procédure d'expertise

- 1 La procédure d'expertise est soumise aux règles suivantes:
 - 1.1 Chaque partie désigne un expert par écrit. Avant le début de la procédure d'évaluation, les deux experts désignent à leur tour un médiateur. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné à la requête de l'autre partie par le juge compétent; le même juge nommera aussi le médiateur lorsque les experts ne seront pas parvenus à s'entendre sur le choix de celui-ci.
 - 1.2 Toute personne ne disposant pas des connaissances nécessaires ou ayant un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée. Si le motif de récusation est contesté, il appartient au juge compétent de décider; si l'opposition est justifiée, celui-ci nomme alors l'expert ou le médiateur.
 - 1.3 Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Doivent être déterminées la valeur des choses assurées, des choses sauvées et des choses endommagées, immédiatement avant et après l'événement, ainsi que la valeur d'une nouvelle acquisition en cas d'assurance à la valeur à neuf. Si les conclusions divergent, le médiateur tranche sur les points contestés dans les limites des deux constatations.
 - 1.4 Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties à moins que l'une d'entre elles ne prouve que les constatations s'écartent sensiblement des faits réels.
 - 1.5 Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais du médiateur étant répartis pour moitié entre les deux parties.

F Indemnisation

F 1 Généralités

- 1 L'indemnité est limitée par la somme d'assurance indiquée dans la police pour chaque rubrique.
- 2 Si la police ou les Conditions générales d'assurance prévoient des limitations de sommes pour certaines prestations, le droit à l'indemnité par événement n'existe qu'une seule fois même si une telle couverture est accordée dans différentes polices.
- 3 Une valeur d'amateur personnelle n'est prise en considération que si cela a été expressément convenu.
- 4 Les frais engagés en vue de restreindre le dommage sont également remboursés. Si ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, seuls seront remboursés les frais engagés pour des mesures ordonnées par la Compagnie. Les prestations fournies par les corps officiels de sapeurs-pompiers, la police ou d'autres institutions tenues de prêter leur assistance ne sont pas remboursés par la Compagnie.
- 5 Si l'ayant droit reprend ultérieurement possession de choses disparues, l'indemnité devra être remboursée, déduction faite d'une éventuelle moins-value, ou les choses devront être transférées à la Compagnie.

F 2 Choses

- 1 Pour les choses assurées, l'indemnité est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au moment de l'événement, déduction faite de la valeur des restes. Si des choses endommagées peuvent être réparées, la Compagnie rembourse les frais de réparation pour autant qu'ils n'excèdent pas la valeur de remplacement. D'éventuelles restrictions frappant la réfection, édictées par les autorités, n'ont pas d'incidence.
- 2 La valeur de remplacement est:
 - 2.1 pour les marchandises, le prix du marché, c'est-à-dire le prix correspondant à l'achat d'une marchandise équivalente au moment de l'événement, soit:
 - pour les marchandises achetées, le prix coûtant;
 - pour les marchandises fabriquées par l'entreprise, le prix de vente.

Pour les marchandises qui ne sont plus actuelles du point de vue technique ou qui sont démodées ou dépassées, l'indemnité correspond au produit de la vente des marchandises qui aurait été obtenu si elles avaient été vendues sur le marché immédiatement avant le dommage et dans leur totalité comme marchandises démodées.

 - 2.2 pour les installations, la valeur à neuf correspond aux frais d'une nouvelle acquisition ou d'une nouvelle fabrication. Les restes sont évalués de manière analogue. Si les installations ne sont assurées qu'à la valeur actuelle, la dépréciation due à l'usure ou à d'autres raisons sera déduite. Les restes sont évalués de manière analogue.
 - 2.3 La propriété de tiers est assurée au prix du marché.
- 3 Si, dans un délai de 2 ans, l'exploitation n'est pas reprise ou est reprise à d'autres fins, la valeur de remplacement correspond au produit de la vente des installations qui aurait été obtenu si celles-ci avaient été vendues immédiatement avant le dommage.
- 4 Pour les choses qui ne sont plus utilisées, c'est la valeur actuelle qui est remboursée.

F 3 Choses particulières et frais

- 1 Les effets du personnel et des visiteurs sont indemnisés à la valeur à neuf (frais d'une nouvelle acquisition ou d'une nouvelle fabrication). En cas de dommages partiels, la Compagnie ne rembourse au maximum que les frais de réparation.
- 2 Pour les pertes sur débiteurs, la Compagnie rembourse la différence entre les recettes effectivement réalisées et celles escomptées en l'absence de sinistre.
- 3 L'indemnité versée pour les frais de changement de serrure, les frais relatifs aux mesures de sécurité provisoires, les frais de reconstitution, les frais de dégagement ainsi que les frais de déblaiement et d'élimination des déchets est calculée selon A 3.
- 4 Si, en cas de sinistre, la décontamination de la terre et de l'eau d'extinction selon A 3.2 a été ordonnée, les frais ne seront remboursés que si les dispositions de droit public
 - se fondent sur des arrêtés qui étaient en vigueur au moment de l'événement;
 - ont été édictées dans un délai d'une année après la survenance du dommage;
 - ont été annoncées à la Compagnie dans les 14 jours à compter de leur notification, sans tenir compte des délais de recours;
 - concernent un cas de contamination dont on peut prouver qu'il découle d'un dommage assuré.

Si l'événement aggrave une contamination existante, la Compagnie n'indemnise que les dépenses excédant celles qui auraient été nécessaires à la décontamination avant le sinistre, sans que l'on ait à se demander si et quand ces frais auraient effectivement été occasionnés.

L'indemnité n'est versée que dans la mesure où le preneur d'assurance ne peut pas demander une indemnisation ou une réparation intégrale du préjudice en vertu d'un autre contrat d'assurance.

F 4 Valeurs pécuniaires

- 1 La Compagnie indemnise
 - le numéraire à la valeur nominale;
 - les pièces de monnaie et les médailles, les métaux précieux, les pierres précieuses et perles non serties, à leur valeur marchande au moment de l'événement;
 - les autres valeurs pécuniaires selon A 4 dans les limites du dommage prouvé.
- 2 Dans le cas des papiers-valeurs, sont remboursés les frais relatifs à la déclaration de nullité ainsi que les éventuelles pertes d'intérêts et de dividendes.

Si la procédure d'amortissement n'entraîne pas la déclaration de nullité, la Compagnie verse une indemnité pour les papiers-valeurs non amortis; elle peut également remplacer les papiers-valeurs.

F 5 Pertes de revenu et frais supplémentaires

- 1 Bénéfice brut

La Compagnie rembourse la différence entre le bénéfice brut effectivement réalisé pendant la durée de garantie et celui que l'on pouvait escompter en l'absence d'interruption, déduction faite des coûts inclus dans le bénéfice brut d'assurance (dommage dû à une perte) ainsi que des frais supplémentaires selon A 5.3.

Les frais variables selon A 5.1.2 sont pris en compte pour déterminer le bénéfice brut d'assurance effectivement réalisé.
- 2 Chiffre d'affaires

La Compagnie rembourse

- la différence entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la durée de garantie et celui que l'on pouvait escompter en l'absence d'interruption, déduction faite de la différence entre les frais présumés et les frais effectivement engagés
 - les frais engagés pour restreindre le dommage. Sont considérés comme tels les frais que l'ayant droit a engagés pour remplir son obligation de restreindre le dommage.
 - les dépenses spéciales selon A 5.3.2
- 3 Si le dommage matériel survient dans un établissement auxiliaire servant à l'entretien, un laboratoire de recherche ou de développement, la Compagnie rembourse
- les coûts improductifs. Ceux-ci sont calculés sur la base des coûts grevant ce poste pendant l'interruption de l'exploitation, mais au plus pendant la durée de garantie, et auxquels ne correspondent aucune activité;
 - les frais supplémentaires selon A 5.3
- 4 Les frais engagés pour des mesures visant à restreindre le dommage et dont les effets se font sentir au-delà de la durée de l'interruption ou de la durée de garantie sont répartis entre l'ayant droit et la Compagnie en fonction de l'utilité que ces derniers en retirent - pour autant que la couverture des dépenses spéciales soit épuisée.
- 5 Circonstances particulières
- 5.1 Pour le calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient eu une influence sur le bénéfice brut d'assurance ou sur le chiffre d'affaires pendant la durée de garantie, même si l'exploitation n'avait pas été interrompue.
- 5.2 Si l'exploitation n'est pas reprise après le dommage, la Compagnie ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le bénéfice brut d'assurance ou le chiffre d'affaires en l'absence d'interruption. La durée probable de l'interruption sera alors retenue pour le calcul dans les limites de la durée de garantie.
- 6 L'indemnité totale est limitée par la somme d'assurance.

F 6 Sous-assurance

- 1 Lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.
- 2 Si la police désigne plusieurs rubriques assurées avec une propre somme d'assurance, les éventuelles sous-assurances sont calculées pour chaque rubrique, pour autant qu'une libre circulation n'ait pas été convenue.
- 3 Dans l'assurance au premier risque (valeur d'assurance fixée en toute liberté), le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenu sans tenir compte d'une sous-assurance.
- 4 Si le bénéfice brut ou le chiffre d'affaires déclaré pour l'assurance de la perte de revenu et des frais supplémentaires est trop bas, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme déclarée et la somme constatée. L'exercice indiqué est déterminant pour le calcul.

F 7 Franchises

- 1 D'une manière générale:
L'ayant droit doit supporter, pour chaque événement, la franchise convenue dans la police. La franchise est déduite de l'indemnité calculée. Les dispositions énoncées sous F 7.2 s'appliquent aux événements naturels selon B 1.2.

- 2 En cas d'événements naturels:
 - 2.1 En cas d'événements naturels selon B 1.1.2, l'ayant droit doit supporter 10% de l'indemnité, mais au minimum 2500 CHF et au maximum 50 000 CHF par événement. La franchise est déduite de l'indemnité une fois par événement pour l'assurance du mobilier et une fois pour l'assurance des bâtiments.
 - 2.2 Pour les dommages naturels selon B 1.2 assurés seulement en vertu d'une convention particulière, ainsi que pour les dommages d'interruption assurés, la franchise convenue dans la police doit être prise en charge pour chaque événement; elle sera déduite du montant calculé du dommage.
 - 2.3 Des dommages séparés dans le temps et dans l'espace constituent un seul et même événement lorsqu'ils ont la même cause atmosphérique ou tectonique.

F 8 Limitations des prestations en cas d'événements naturels

- 1 Les limitations des prestations suivantes s'appliquent, étant entendu que les indemnités versées pour les dommages causés aux biens mobiliers et celles versées pour les dommages causés aux bâtiments ne sont pas additionnées:
 - 1.1 Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance autorisées à opérer en Suisse doivent verser à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré dépassent 25 millions de CHF, ces indemnités seront réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon F 8.1.2. demeure réservée.
 - 1.2 Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance autorisées à opérer en Suisse doivent verser en raison d'un événement assuré en Suisse dépassent 1 milliard de CHF, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte que leur total n'excède pas ce montant.
- 2 Ces limitations des prestations ne s'appliquent pas aux événements naturels selon B 1.2. assurés en vertu d'une convention particulière.
- 3 Des dommages séparés dans le temps et dans l'espace constituent un seul et même événement lorsqu'ils ont la même cause atmosphérique ou tectonique.

F 9 Paiement de l'indemnité

- 1 L'indemnité échoit 4 semaines après que la Compagnie dispose de toutes les indications dont elle a besoin pour déterminer la prestation d'assurance. Un premier acompte peut être exigé 4 semaines après la survenance du dommage dans les limites du montant indiqué par l'évaluation du dommage.
- 2 L'obligation de payer incombant à la Compagnie est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la détermination ou le versement de l'indemnité.
- 3 En particulier, l'échéance est repoussée tant que
 - 3.1 il subsiste un doute sur la qualité de l'ayant droit à percevoir l'indemnité;
 - 3.2 la police ou les autorités d'instruction mènent une enquête en rapport avec le sinistre ou qu'une procédure pénale intentée contre du preneur d'assurance ou de l'ayant droit n'est pas terminée.

F 10 Garantie des créances hypothécaires

- 1 Si le créancier a notifié par écrit à la Compagnie son droit de gage et que le débiteur ne puisse rembourser les créances protégées par ce droit, la Compagnie répond pour le créancier gagiste jusqu'à concurrence de l'indemnité, quand bien même le preneur d'assurance ou l'assuré a perdu totalement ou partiellement son droit aux prestations d'assurance.
- 2 Le créancier gagiste n'est pas protégé lorsqu'il est lui-même ayant droit ou qu'il a causé le dommage intentionnellement ou à la suite d'une faute grave.

F 11 Prescription et déchéance

- 1 Les créances découlant du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à compter du jour où est survenu le fait justifiant l'obligation de verser des prestations.
- 2 Si la Compagnie rejette la demande d'indemnité, l'ayant droit doit la faire valoir en justice dans les 2 ans qui suivent la survenance de l'événement; dans le cas contraire, il perd ses droits (déchéance).
- 3 La prescription et la déchéance de créances découlant de l'assurance des frais de reconstitution selon A 3.3 sont acquises un an après l'expiration du délai de reconstitution.

G Dispositions diverses

G 1 Début et durée du contrat / résiliation à l'échéance

- 1 Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police.
- 2 Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Au terme de cette durée, il se renouvelle d'année en année tant que l'une des parties au contrat n'a pas reçu d'avis de résiliation par écrit avec un préavis de 3 mois. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, il cesse au jour indiqué.

G 2 Résiliation en cas de sinistre

- 1 A la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, chacune des parties peut résilier le contrat par écrit.
- 2 Le délai de résiliation est de 14 jours pour le preneur d'assurance et commence à courir à partir du moment où celui-ci a connaissance du paiement de l'indemnité. La garantie de la Compagnie cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation.
- 3 La Compagnie doit résilier le contrat au plus tard au moment du paiement de l'indemnité. La garantie expire 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

G 3 Obligations de diligence

- 1 Les assurés (preneur d'assurance et ayants droit) sont tenus d'observer la diligence qui s'impose. et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses et valeurs pécuniaires assurées contre les risques couverts.
- 2 Dans l'assurance dégâts d'eau, les assurés doivent notamment entretenir à leurs frais les conduites d'eau ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés; ils doivent purger les installations d'eau obstruées et prendre les mesures adéquates pour éviter que l'eau ne gèle. En particulier, si des locaux ne sont pas utilisés, l'installation de chauffage doit être maintenue en marche et contrôlée de manière appropriée; dans le cas contraire, les conduites, les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidangés.
- 3 Les assurés sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que l'utilisation habituelle des licences, programmes et données après la survenance d'un dommage soit de nouveau possible dans les meilleurs délais.

Ces mesures consistent notamment à conserver les copies des données, programmes et licences de telle sorte qu'ils ne puissent pas être détruits ou perdus en même temps que les originaux.

Si, à la suite d'une faute, il est contrevenu aux obligations de diligence, aux prescriptions en matière de sécurité ou à d'autres obligations, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où la réalisation ou

l'étendue du dommage en auront été influencées.

G 4 Bénéfice brut d'assurance provisoire ou chiffre d'affaires

- 1 Lorsque le bénéfice brut d'assurance ou le chiffre d'affaires sont désignés dans la police comme chiffres provisoires, le preneur d'assurance est tenu d'annoncer, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice documenté, le bénéfice brut d'assurance ou le chiffre d'affaires réalisés au cours de celui-ci. La prime est alors adaptée rétroactivement. S'il omet de faire cette annonce, le montant provisoire est considéré comme déclaré et sera pris en compte pour le calcul d'une éventuelle sous-assurance.

G 5 Primes / Modifications du contrat

- 1 La première prime échoit le jour indiqué sur la facture; les primes suivantes sont dues le premier jour de chaque année d'assurance. En cas de paiement fractionné, le versement des parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance est différé.
- 2 La Compagnie peut modifier les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle doit communiquer les modifications au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- 3 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il a le droit de résilier la partie du contrat affectée par le changement ou l'ensemble du contrat. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.
- 4 Si une autorité fédérale prescrit pour une couverture légale (p. ex. événements naturels) une modification des primes, des franchises, des plafonds d'indemnité ou de l'étendue de la couverture, la Compagnie pourra adapter le contrat en conséquence. Un droit de résiliation n'existe pas dans ce cas.

G 6 Aggravation et diminution du risque

- 1 Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque doit être annoncée immédiatement et par écrit à la Compagnie. Au cas où une telle notification serait omise de manière fautive, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où cette omission a influencé la survenance ou l'étendue du dommage.
- 2 En cas d'aggravation du risque, la Compagnie peut procéder à une augmentation de prime correspondante pour la durée contractuelle restante, ou résilier le contrat. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation lorsque les parties contractantes ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime.
 - 2.1 Le délai de résiliation est de 14 jours à compter de la réception de l'avis ou de la notification. La garantie expire 4 semaines après réception de la résiliation par l'autre partie.
 - 2.2 Dans les deux cas, la Compagnie peut exiger la prime supplémentaire pour la période allant de l'aggravation du risque jusqu'à l'échéance du contrat.
- 3 En cas de diminution du risque, la prime est réduite en conséquence.

G 7 Changement de propriétaire

Si les choses assurées changent de propriétaire, le contrat prend fin au moment du changement de propriétaire.

G 8 Double assurance

- 1 Si, pour des choses assurées contre le même risque et pour la même période, d'autres assurances existent ou sont conclues, il convient d'en informer immédiatement la Compagnie.

- 2 Celle-ci peut résilier l'assurance dans les 14 jours à compter de l'avis. La garantie expire 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.
- 3 Lorsque, selon la police ou les Conditions générales d'assurance, une partie du dommage doit être prise en charge, il n'est pas permis de conclure une autre assurance pour couvrir cette part. Sinon, l'indemnité sera réduite de telle sorte que l'ayant droit prenne, en tout cas, lui-même en charge la partie du dommage qui aura été convenue selon ce contrat.

G 9 Communication avec la Compagnie / polices collectives

- 1 Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège de la Compagnie. Les résiliations et autres déclarations liées à un délai doivent parvenir à l'autre partie avant l'expiration de celui-ci.
- 2 Dans le cas de polices associant plusieurs compagnies (polices collectives), lorsque la Compagnie est chargée de la gestion du contrat d'assurance, la correspondance entre les compagnies et le preneur d'assurance ou les ayants droit est entretenue uniquement via la Compagnie pour toutes les affaires relevant de l'assurance.
- 3 En cas de polices collectives, la garantie de chaque compagnie est limitée à sa propre part (pas de dette solidaire).

G 10 Dispositions légales

Au demeurant, le droit suisse s'applique et notamment la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).